



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Permis plaisance option côtière Extension hauturière

Vérfié le 21 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le permis *Extension hauturière* permet de naviguer un bateau de plaisance: titreContent d'une puissance motrice de plus de 4,5 kilowatts (6 chevaux) en mer. Il permet également de naviguer sur les lacs ou plans d'eaux fermés sans limite de distance d'un abri: titreContent. L'inscription dans un établissement de formation n'est pas obligatoire, car il n'y a qu'une épreuve théorique. Il est donc possible de présenter l'examen en candidat libre. Des sanctions sont prévues notamment en cas d'imprudence grave.

De quoi s'agit-il ?

L'*extension hauturière* permet de conduire :

- un bateau de plaisance d'une puissance motrice de plus de 4,5 kilowatts (6 chevaux),
- en mer et sur les lacs ou plans d'eaux fermés, sans limite de distance d'un abri,
- de jour comme de nuit.

➔ **A savoir :** cette extension n'est pas nécessaire pour piloter un voilier en mer.

Conditions d'inscription

Vous devez avoir au moins 16 ans et être titulaire :

- du permis de plaisance option côtière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18988>)
- ou du permis A ou permis mer côtier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1603>) (anciennes dénominations du permis option *côtière*).

Inscription à l'examen

L'inscription dans un établissement de formation n'est pas obligatoire. En effet, *l'extension hauturière* ne comporte qu'une épreuve théorique qu'il est possible de préparer seul et de présenter en candidat libre.

Cas général

L'inscription se fait par le biais d'un formulaire.

- Ministère chargé des transports

Accéder au
formulaire(pdf - 223.6 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14680.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14680.do)

Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Original de votre permis plaisance côtière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18988>) (ou permis A ou permis mer côtier)
- Photo d'identité couleur
- Timbre fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47906>) de 38 €
- Photocopie d'une pièce d'identité

Le dossier d'inscription (formulaire et pièces à joindre) doit être déposé ou envoyé de préférence par lettre recommandée avec avis de réception :

- soit directement auprès de la délégation à la mer et au littoral,
- soit auprès de l'établissement de votre choix (qui transmettra à la délégation à la mer et au littoral).

Où s'adresser ?

- [Délégations à la mer et au littoral](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e2) (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e2)

Guyane

L'inscription se fait par le biais d'un formulaire.

- Ministère chargé des transports

Accéder au
formulaire(pdf - 223.6 KB) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14680.do)

Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Original de votre [permis plaisance côtière](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18988) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18988) (ou permis A ou permis mer côtier)
- Photo d'identité couleur
- [Timbre fiscal](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47906) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47906) de 19 €
- Photocopie d'une pièce d'identité

Le dossier d'inscription (formulaire et pièces à joindre) doit être déposé ou envoyé de préférence par lettre recommandée avec avis de réception :

- soit directement auprès des services instructeurs compétents pour le permis plaisance,
- soit auprès de l'établissement de votre choix (qui transmettra au service instructeur compétent).

Où s'adresser ?

- [Service pour le permis plaisance et l'immatriculation d'un navire outre-mer](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e3) (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coordonnees-des-services-plaisance-immatriculation-et-enregistrement-des-navires-permis-plaisance#e3)

Déroulement de l'examen

L'examen peut se dérouler dans établissement de formation (par exemple un bateau-école) ou en candidat libre.

L'extension hauturière ne comporte qu'une épreuve théorique de navigation. La durée de cette épreuve est de 1 heure 30 minutes.

Elle sert à démontrer que vous êtes capable :

- de savoir lire la carte marine,
- de faire le point par plusieurs relèvements ou gisements et porter ce point sur la carte,
- de calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime,
- d'identifier les phares,
- d'être sensibilisé aux aides électroniques à la navigation,
- d'effectuer un calcul de marée par rapport à un port principal par la règle des douzièmes,
- de savoir interpréter de manière simple une carte de météorologie marine et connaître les symboles utilisés,
- de connaître le matériel de sécurité obligatoire au-delà de 6 milles.

Pour cette épreuve, l'interrogation porte sur les points suivants :

- une épreuve sur carte, notée sur 12,
- un calcul de marée, noté sur 4,
- 2 questions sous forme de QCM portant sur l'utilisation et les précautions d'usage des aides électroniques à la navigation, notées chacune sur 0,5,
- 2 questions de météorologie sous forme de QCM, notées chacune sur 1,
- 1 question de réglementation sur le matériel de sécurité sous forme de QCM, notée sur 1.

Pour être reçu, vous devez obtenir au moins une note de 10 et la note de l'épreuve sur carte doit être au moins égale à 7.

Délivrance du permis

En cas de réussite à l'examen, l'établissement délivre une attestation de réussite. L'extension du permis plaisance est délivrée sur présentation de cette attestation par le préfet du département. Vous devez donc vous rendre à la préfecture pour récupérer votre extension.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture de Paris](https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01) (<https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01>)

Retrait du permis et contraventions

Le permis peut être retiré temporairement ou définitivement notamment en cas :



- de non observation de la réglementation afférente à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures (par exemple, en cas de non respect du code de la navigation),
- ou d'imprudences graves de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers (par exemple, en cas de circulation à une vitesse excessive),
- ou de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.

Certaines infractions peuvent donner lieu à des contraventions.

Contraventions prévues en cas d'infraction (tableau non exhaustif)

Infraction	Contravention
Conduire un bateau de plaisance à moteur sans être titulaire du permis de conduire	1 500 €
Non respect des conditions relatives à l'âge	1 500 €
Violation de l'interdiction temporaire ou définitive de retrait du permis	1 500 €
<u>Accompagner un conducteur</u> dispensé de permis de conduire sans être titulaire depuis au moins 3 ans d'un permis de conduire	1 500 €
Non présentation dans le délai de 5 jours des autorisations, déclarations et pièces administratives exigées par la conduite d'un navire de plaisance à moteur	750 €
Pratique de la <u>conduite accompagnée</u> sans avoir fait de déclaration auprès de l'autorité compétente	150 €

Textes de loi et références

- Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis bateau et à la formation à la conduite  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000648362>)
- Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis bateau de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428843>)

Services en ligne et formulaires

- **Permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur : demande d'inscription à une extension** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18914>)
Formulaire
- **Achat de timbres fiscaux pour le permis bateau** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47906>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- **Permis plaisance (PDF - 118.1 KB)** [↗](https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/Permis_plaisance_4p_DEF_Web.pdf) (https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/Permis_plaisance_4p_DEF_Web.pdf)
Ministère chargé de la mer et de la pêche
- **Équipements de sécurité des navires de plaisance en mer (PDF - 147.1 KB)** [↗](https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/equipement_secu_plaisance_4p_DEF_Web.pdf) (https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/equipement_secu_plaisance_4p_DEF_Web.pdf)
Ministère chargé de la mer et de la pêche
- **Le site des voies navigables de France** [↗](https://www.vnf.fr/vnf/) (<https://www.vnf.fr/vnf/>)
Voies navigables de France (VNF)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

